

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE
ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nº: 35-11-001

DATE: 11 janvier 2012

LE CONSEIL: Me Jean-Guy Gilbert	Président
Nicole Bronsard, t.i.m.	Membre
Marlène Fréchette, t.i.m.	Membre

Jacques Paradis, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Partie plaignante

c.

François Myre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 18 mai 2011, le syndic, monsieur Jacques Paradis, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte ainsi libellée :

1. Au cours de l'année 2006, à Montréal, l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en s'appropriant illégalement et sans droit, un carnet de prescription portant l'en-tête de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du *Code de professions* (L.R.Q. c-c-25).

2. Entre le 10 décembre 2006 et le 25 janvier 2011, l'intimé a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, en usurpant le titre, le nom d'un médecin et son numéro de permis afin de se prescrire à lui-même des médicaments en falsifiant à treize (13) reprises la signature du Dre Annie Demers, commettant ainsi treize (13) infractions à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c-c-25).

[2] Le 23 septembre 2011, lors d'une conférence téléphonique, il a été convenu entre les parties que l'audition de la preuve aurait lieu le 18 octobre 2011.

[3] Le 18 octobre 2011, les parties sont présentes.

[4] Me Leslie Az.er représente le syndic qui est présent.

- [5] Me Marie-Julie Gauthier représente l'intimé qui est présent.
- [6] Me Azer informe le Conseil que, suite à des discussions qu'elle a eues avec Me Gauthier, l'intimé désire modifier son plaidoyer et enregistrer un plaidoyer de culpabilité.
- [7] Le Conseil s'informe auprès de l'intimé à savoir s'il est de son intention de modifier son plaidoyer et d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à la plainte.
- [8] L'intimé confirme son intention et Me Gauthier affirme que l'intimé est au courant des conséquences de ce plaidoyer.
- [9] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des deux chefs de la plainte du 18 mai 2011.
- [10] Me Azer souligne au Conseil qu'il s'agit de représentations communes sur la sanction.
- [11] Me Azer dépose les pièces suivantes :
- Pièce P-1 : lettre du Dre Annie Demers datée du 7 mars 2011
 - Pièce P-2 : plaidoyer de culpabilité et recommandations communes sur sanctions signés par monsieur Myre en date du 12 octobre 2011
 - Pièce P-3 : attestation de l'inscription de M. Myre au tableau des membres de l'Ordre.
- [12] Me Azer suggère au Conseil sanctions suivantes :
- Chef 1 : une amende de 2 000 \$
 - Chef 2 : une amende de 3 000 \$
 - Les frais et déboursés à la charge de l'intimé.
- [13] Me Azer fait entendre le syndic, monsieur Jacques Paradis, qui affirme au Conseil:
- L'intimé a bien collaboré à son enquête.
 - L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
 - L'intimé a falsifié plusieurs prescriptions du Dre Annie Demers.
- [14] Le syndic, monsieur Paradis, analyse et commente les documents de la pièce P-1.
- [15] Me Gauthier fait entendre l'intimé qui affirme au Conseil :
- Il est retraité de la profession.

- Il reçoit 30 000 \$ annuellement.
- Il n'a pas renouvelé sa cotisation.
- Depuis cinq (5) ans, il souffre de douleurs insupportables.
- Ses médecins ont refusé de lui fournir de la médication.
- Il avoue avoir certains problèmes de santé mentale.

LE DROIT:

[16] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents au présent dossier:

Code des professions :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession.

[17] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les règlements concernant les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[18] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[19] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[20] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[21] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de

¹ Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 RC.S. 500, paragr. 11

veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[22] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes:

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[23] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

(7) Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, no 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ Développements récents en déontologie, p. 122

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[24] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[25] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

[26] La protection du public est la base du droit disciplinaire et comme le souligne la Cour d'appel⁶ :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi, la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

[27] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁷ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, (2003) QCTP, 132

⁶ *Notaires c. Dugas*, C.A. Montréal, n° 500-09-008533-994

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, C.A. 15 avril 2003

d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[28] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[29] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[30] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.

- Les conséquences pour le client.

[31] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme:

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[32] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

«Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[33] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[34] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹⁰ lorsqu'elle énonce les principes suivants:

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

⁸ (1995) D.D.O.P. 233

⁹ 67 Q.A.C. 201

¹⁰ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[35] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[36] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹² :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...)and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfair", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[37] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[38] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹³, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

¹¹ D.D.E.D. 23

¹² J.E.2002 p. 249

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémente ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémente, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes, du dossier. »

[39] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand¹⁴ :

«Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure, que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[40] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[41] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise.

[42] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de Me Azer et Me Gauthier, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont appropriées dans les circonstances.

[43] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[44] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[45] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[46] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[47] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[48] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences de ces actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

¹³ 700-17-002831-054


¹⁴ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

- [49] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimé, particulièrement dans un dossier de cette nature.
- [50] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.
- [51] Le Conseil note que l'intimé a commis des gestes très graves en falsifiant, à plusieurs reprises, des prescriptions afin d'obtenir des médicaments.
- [52] Le Conseil tient compte du fait qu'il a perdu son emploi à l'hôpital Maisonneuve-Rosemont.
- [53] Le Conseil juge que, lors de son témoignage, l'intimé a démontré des regrets sincères.
- [54] Le Conseil considère que l'intimé est réellement affecté par la situation.
- [55] Le Conseil précise que ces gestes dérogatoires n'avaient pour but que des fins personnelles.
- [56] Le Conseil a noté que l'intimé a de la difficulté à expliquer les gestes qu'il a posés.
- [57] Le Conseil a pris en considération que l'intimé n'ait aucun antécédent disciplinaire.
- [58] Le Conseil tient compte de la présence et du témoignage de l'intimé.
- [59] Le Conseil indique que les actes dérogatoires pour lesquels l'intimé a plaidé coupable sont des gestes qui touchent à l'essence même de la profession en milieu médical.
- [60] Le Conseil estime que la notion d'exemplarité est un élément déterminant dans ce dossier.

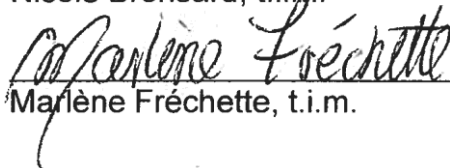
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

- [61] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés à la plainte déposée en date du 18 mai 2011.
- [62] **IMPOSE** à l'intimé, le paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef 1 de la plainte.
- [63] **IMPOSE** à l'intimé, le paiement d'une amende de 3 000 \$ sur le chef 2 de la plainte.
- [64] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours.

[65] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de trois mois (90 jours) à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes, des frais et des déboursés, du présent dossier.


Me Jean-Guy Gilbert


Nicole Bronsard, t.i.m.


Marlène Fréchette, t.i.m.

Me Leslie Azer
Procureure de la partie plaignante

Me Marie-Julie Gauthier
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 18 octobre 2011